

**Décision du 10 décembre 2014 relative à la constitution du comité technique
de service déconcentré placé auprès du premier président de cour d'appel de Cayenne
NOR : JUSB1430867S**

Le premier président de la cour d'appel de Cayenne,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2011 modifié relatif à la création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès de chaque premier président de cour d'appel ;
Vu le procès-verbal de l'élection du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de cour d'appel de Cayenne en date du 4 décembre 2014.*

DÉCIDE

Article 1

Les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au sein du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Cayenne :

- UNSa SJ
- SDGF-FO
- C.JUSTICE

Article 2

Les organisations syndicales susvisées se voient attribuer le nombre de sièges suivants :

- UNSa SJ : 2 sièges
- SDGJ-FO : 1 siège
- C.JUSTICE : 1 siège

Article 3

Les organisations syndicales disposent à compter de la notification de la présente décision, d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours, pour faire connaître le nom des personnels titulaires et suppléants qu'elles entendent désigner pour siéger au comité technique.

Fait, le 10 décembre 2014.

Le premier président,

Pierre GOUZENNE